



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté N° 1693

Syndicat intercommunal des eaux de MONNET- LA-VILLE et BOURG

Captage des sources de la Fontaine aux Chats

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 11 avril 2001 du syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 février 2002 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 246 en date du 10 février 2004 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 08 au 29 mars 2004 dans les communes de Monnet-la-Ville et de Mont-sur-Monnet ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 29 juillet 2004 ;

VU le document établi le 13 octobre 2004 par le syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources captées de la Fontaine aux Chats (commune de Monnet-La-Ville), ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des sources de la Fontaine aux Chats sis sur la commune de Monnet-la-Ville conformément au plan annexé.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume prélevé sur le captage des sources de la Fontaine aux Chats est au maximum de 250 m³ / jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 – LOCALISATION DES CAPTAGES

La source captée de la Fontaine aux Chats est constituée de 5 ouvrages souterrains équipés de drains et reliés entre eux. Ils sont alignés dans l'axe du vallon de la Fontaine aux Chats sur une longueur de 80 mètres.

Elle est située :

Commune de Monnet-la-Ville, au lieu-dit "Grande Plaine de Millerie",
section cadastrale ZA , parcelle n° 26

Code BSS : 582-1X-015
Coordonnées Lambert : X : 864,790 Y : 198,090 Z : 510 mètres

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage des sources de la Fontaine aux Chats.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il doit demeurer propriété du maître d'ouvrage des captages. Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Les parties planes, en fond de thalweg et autour des drains et canalisations de collecte seront déboisées, maintenues en herbe et régulièrement tondues.

Les trappes d'accès aux boîtes de captage devront être verrouillées et étanches.

Le terrain sera nivelé à proximité des sources et de leurs boîtes de captage autant que possible en pente régulière vers l'aval, pour éviter la stagnation des eaux après les pluies.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres dénommés P.R.1 et P.R.2 :

Dans le P.R. 1 :

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins
- l'utilisation de produits phytosanitaires

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché P.R. 1, seuls les épandages de fumier sont autorisés. Ils doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

Dans le P.R. 2 :

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché P.R. 2, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

Traitements phytosanitaires :

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée P.R. 2 (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

⇒ Voiries et infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords de la RD 471, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée, sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la R D471, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de dispositifs de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques permettant la récupération et l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées.

Plan d'alerte

Le SIE de Monnet-la-Ville et Bourg doit disposer d'un plan d'alerte prévoyant les mesures d'urgence à prendre, en cas d'accident routier (ou autre) conduisant à des déversements d'hydrocarbures ou de substances polluantes susceptibles de contaminer l'aquifère capté.

Article 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre englobe les reliefs calcaires du Bois de Chaumont.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1an.

Article 8 - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la source de la Fontaine aux Chats dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection ;
- Le réseau de distribution, les réservoirs et les installations de traitement doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et ses textes d'application.

Article 11 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg.

Article 12 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 13 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DECLARATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

Article 14

Sont déclarés les ouvrages de prélèvement des sources de la Fontaine aux Chats, relevant de la rubrique n° 1-1-0 : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/heure mais inférieur à 80 m³/heure.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 16 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le présent arrêté est notifié aux maires de Monnet-la-Ville et Mont-sur-Monnet en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 18 -

- La secrétaire générale de la préfecture du Jura,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg,
- Le maire de Monnet-la-Ville,
- Le maire de Mont-sur-Monnet,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du conseil général du Jura ;
- Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) ;
- Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le 2 novembre 2004.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 2 NOV. 2004
LE PRÉFET,

SIE de MONNET LA VILLE
et BOURG
1, rue Marcel Hugon
39300 - MONNET LA VILLE



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Objet : projet d'arrêté de mise en place des périmètres
de protection des sources de "La Fontaine aux Chats"

Par délibération du 11 avril 2001, le SIE de Monnet la Ville et Bourg s'est engagé dans la protection de ses captages de "La Fontaine aux Chats".

Considérant que la mise en place des périmètres est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements, de sécuriser leur dispositif de fermeture.
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- de maîtriser le développement de toutes activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées.
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les ouvrages de captage.
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale, la chloration ne devant être qu'une sécurité supplémentaire. Les périmètres de protection définis autour des captages de "La Fontaine aux Chats" répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

L'eau est globalement de bonne qualité, les 13 analyses réalisées entre 1999 et 2001 en attestent. Les teneurs raisonnables en nitrates témoignent d'une activité agricole non négligeable qu'il convient de contrôler ou réduire. La ressource devant être autant que possible potable naturellement étant donné le contexte favorable.

Au cours de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 8 mars au 29 mars 2004 inclus, aucune observation n'a été émise, il y a lieu de considérer que les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster les délimitations des périmètres de protection et les prescriptions qui s'y rapportent, cela sans objection.

Les ouvrages existants sont éloignés de l'agglomération et pratiquement invisibles au niveau du paysage, ils ne laissent apparaître aucun inconvénient en ce qui concerne l'urbanisme, l'environnement, la qualité de l'eau. Ces ouvrages sont sécurisés.

C'est pourquoi le SIE Monnet la Ville et Bourg s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de régularisation, de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Monnet la Ville, le 23 octobre 2004

Le Président,
Adrien MASSON



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 2 NOV. 2004

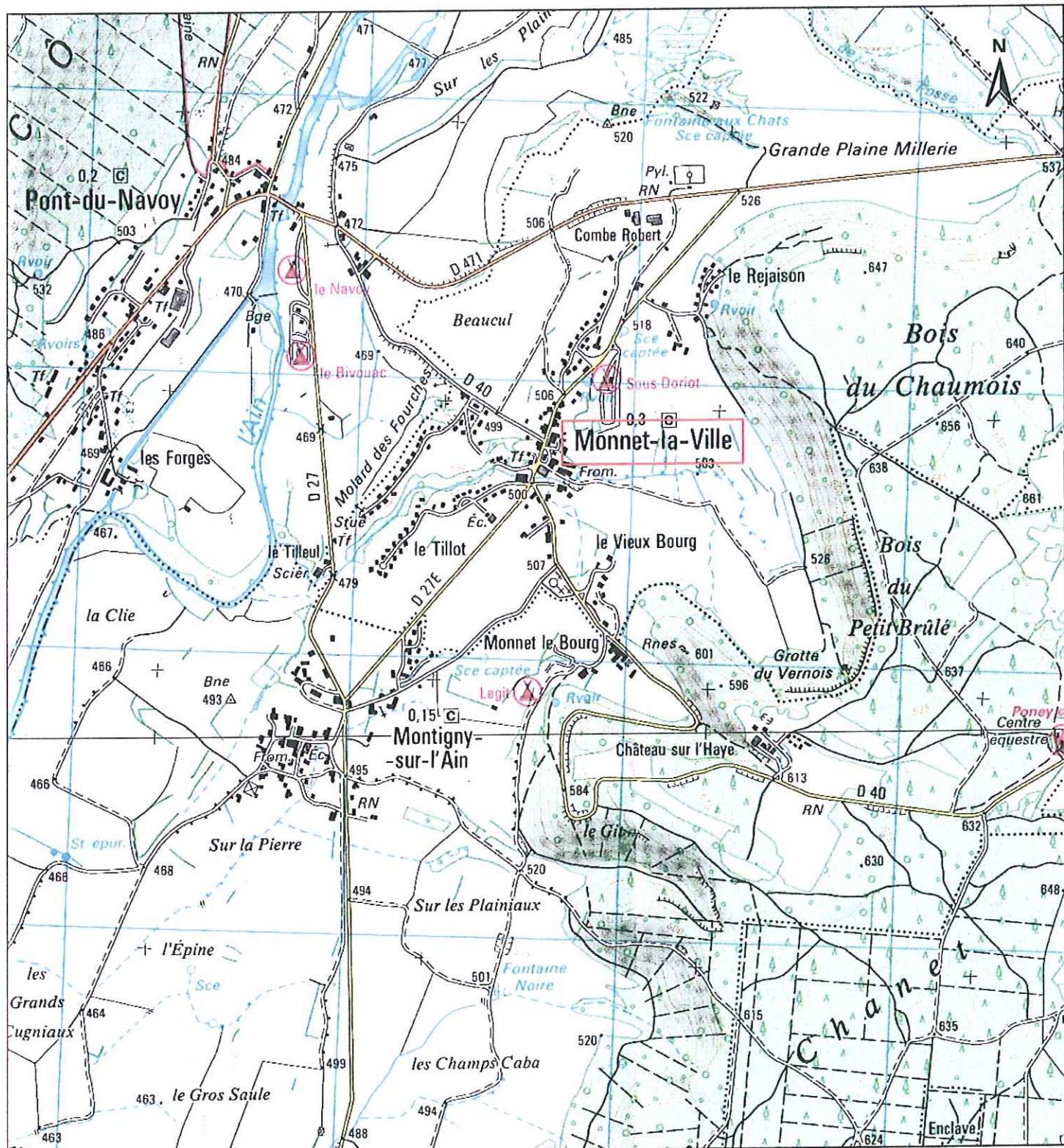


Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bure

Gérard LAFORET

Figure 1 : Localisation de la commune de Monnet-la-Ville dans la Combe d'Ain.

Echelle 1 / 20 000



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ?

LE PRÉFET.

.....-2 NOV. 2004

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

THE SACRED-CELESTIAL



A topographic map section showing a contour line map. Key features include a north arrow pointing upwards, a road labeled 'Pré de la', and a small area labeled 'Bois'. Contour lines are labeled with values such as 514, 515, 525, and 535. A dashed line labeled 'Derrière la Pra' runs diagonally across the map.

Délimitation des périmètres de protection
De Monnet-la-Ville.

Implantation des périmètres de protection
De Pont-du-Navoy

Echelle 1 / 17 500.

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE LA FONTAINE AUX CHATS
SIE de MONNET LA VILLE

N° du Plan	Cadastre			Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'Administration	Emprise			Hors entreprise
	Section	N°	Lieu dit			P	Surface en m2	N° du cadastre	
PP1	ZA	26	Grande Plaine de Millerie	1ha60a12	—	Commune de Monnet la Ville 39300 MONNET LA VILLE			
PPR 1	ZA	3	Grande Plaine de Millerie	39a	AB1	Association Foncière de Monnet la Ville Au Village 39300 MONNET LA VILLE			
PPR 1	ZA	27	Grande Plaine de Millerie	12ha70a54	P3 = 11ha43a81 BT5 = 1ha59a30 BR2 = 58a50 BT5 = 64a90 S = 4a15	Commune de Monnet la Ville 39300 MONNET LA VILLE			
PPR 2	ZA	4	Grande Plaine de Millerie	35ha27a90	BT5 = 5ha87a60 P3 = 29ha40a30	Commune de Monnet la Ville 39300 MONNET LA VILLE			
PPR 2	ZA	10	Sous la cote de Rejaison	1ha36a50	T2	M. Georges DUVAL 21 Rue Marcel Hugon 39300 MONNET LA VILLE			

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 2 NOV 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par dérogation
l'Attaché Chef de Bureau.

Gérard LAFORET



PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE LA FONTAINE AUX CHATS
SIE de MONNET LA VILLE

N° du Plan	Section	N°	Lieudit	Surface totale en ha	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'Administration	Emprise		Hors emprise	
							P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²
ZA	23	Sous la Cote de Rejaison	5ha48a90	T2	Propriété/Indivision M. Georges TOURNIER 8 Rue Marcel Hugon 39300 MONNET LA VILLE					
ZA	16	Sous la Cote de Rejaison	7a20	P3	M. Thierry DE WARREN 2 Rue du Château 41350 SAINT GERVAIS LA FORET					
ZA	17	Sous la Cote de Rejaison	6ha25a40	T2 = 5ha76a15 P3 = 49a25	*Mme Claude BOUDET épouse Noël DAVID Au Village 39300 MONNET LA VILLE *Mme Jacqueline BOUDET épouse Adrien MASSON Maison du Bois 39300 MONNET LA VILLE					
ZA	19	Sous la Cote de Rejaison	1ha05a40	T2	*Mme Claude BOUDET épouse Noël DAVID Au Village 39300 MONNET LA VILLE *Mme Jacqueline BOUDET épouse Adrien MASSON Maison du Bois 39300 MONNET LA VILLE					

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le = 2 NOV 2004

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
1^{er} Attaché Chef de Bureau.

Gérard LAFORET



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP MONNET LA VILLE ET BOURG

UGE : ADD.DU SIAEP MONNET VILLE & BOURG
exploitant : SIAEP DE MONNET LA VILLE & BOURG

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 516

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel) depuis oct 1999

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2003	5	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	15	0	100%	0
bilan triennal 1998 - 1999 - 2000	12	4	67%	16

Commentaires sur les résultats de l'année 2003 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2003 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2001 - 2002 - 2003 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 2 NOV. 2004.
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'attaché Chef de Bureau,
Gérard LAFORET



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP MONNET LA VILLE ET BOURG

UGE : ADD.DU SIAEP MONNET VILLE & BOURG
exploitant : SIAEP DE MONNET LA VILLE & BOURG

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N-) ou niveau guide (NG-)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	5	7,32	7,40	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	483	532	411
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	1	25,8	25,8	25,8
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	5	0,26	0,45	0,09
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	4	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	Indicateur d'une pollution azotée	1	12,7	12,7	12,7
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

*Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité*

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.